

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 novembre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2361)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 4

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, Mme Boyer et Mme Poletti

-----

**ARTICLE 12 BIS A**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article vise à soumettre à cotisations sociales dès le premier euro les indemnités de rupture ou de mise à la retraite versées aux mandataires sociaux et dirigeants dont le montant excède 5 PASS (soit 187 740 €), contre 10 PASS aujourd'hui. Or, le régime social et fiscal des indemnités de rupture a déjà été fortement durci ces dernières années. De plus, l'indemnité de rupture étant destinée à réparer un préjudice ne peut pas être assimilée à une rémunération. Par ailleurs, cet article renforce les effets de seuil puisque en deçà de 2 PASS les indemnités de rupture sont totalement exonérées de cotisations sociales.

C'est la raison pour laquelle il convient de le supprimer.